



BUREAU

REUNION du 27 octobre 2026 en visio

Procès-Verbal N°4 / Saison 2026-2027

Présents :

Pierre BOURDET Président, LATAPIE-BOULOC Béatrice, Bernard BORG, Annie CLUZEL, Clarisse FERRER, Patrick MARITAN, Grégory PASSENEAU.

INFORMATIONS LIMINAIRES :

*Les décisions du Comité de Direction ou du **Bureau du District**, en application de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue d'Occitanie, à l'exclusion notamment de celles relevant de la vie et de l'organisation interne du District, sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication dans le respect des conditions de forme et de fond de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

La réunion est ouverte par le Président Pierre BOURDET à 20h00.

1- PRESENTATION DE LA SITUATION ETUDIEE PAR LE PRESIDENT :

- **Réception du mail du club** de LARZAC VALLEES en date du 26 octobre 2026 à 09:35 de la part de M. Benjamin AUSSEL Co-Président de l'Union Sportive LARZAC VALLEES adressé à :
 - Président District AVEYRON
 - André DALMON Président CDGC section seniors
 - Président de la CDLD
 - Grégory PASSENEAU Président CDGC
 - Secrétariat CDA
 - Secrétariat AVEYRON
- **Objet :** Demande de Procédure-COUPÉ de l'AVEYRON
USLV / VILLEFRANCHE DE ROUERQUE.
- **Lecture du mail :**
 - L'USLV demande de rejouer la rencontre des 32eme de Finale de la COUPE de l'AVEYRON face à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
 - L'USLV estime que les prolongations n'avaient pas lieu d'être au regard du règlement applicable. Une séance de tirs au but aurait dû départager les équipes.
 - L'USLV considère que cette irrégularité a pu avoir une incidence sur l'issue de la rencontre et demande son réexamen
 - L'USLD demande qu'une nouvelle rencontre soit organisée conformément au règlement de la compétition.

2- DISCUSSION POUR DETERMINER LA COMMISSION COMPETENTE :

- L'étude du Dossier démontre que plusieurs options sont possibles.
- 2 options sont retenues :
 - Commission Départementale Gestion des Compétitions (CDGC)
 - Commission Départementale de l'ARBITRAGE (CDA)

■ Un vote a été effectué.

A l'unanimité la Commission Départementale Gestion des Compétitions est chargée du dossier.

■ Argumentaire :

Conformément au Règlement Intérieur du DAF ARTICLE 8 - COMPÉTENCE DES COMMISSIONS- DIRECTION SPORTIVE

« 16) Commission de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)

La C.D.G.C. est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion des compétitions départementales seniors, féminines, jeunes et de football diversifié en conformité avec le règlement particulier de chaque épreuve. »

Le dossier concerné porte sur l'application du règlement spécifique de la Coupe, lequel prévoit une procédure de départage par tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire. Or, des prolongations ont été disputées en contradiction avec cette disposition.

cf Règlement COUPE AVEYRON SENIORS – DISPOSITIONS COMMUNES ARTICLE 5 –
SYSTÈME DE L'ÉPREUVE.

« 3) a) En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. »

La question soulevée concerne donc directement l'application du règlement de la compétition et les conséquences de cette irrégularité sur son déroulement.

En conséquence il paraît fondé de solliciter l'examen de ce dossier par la CDGC, au titre de ses missions de gestion des compétitions départementales, afin qu'elle détermine les suites à donner.

La réunion est clôturée par le Président Pierre BOURDET à 21h30.

La Secrétaire Générale
Béatrice LATAPIE-BOULOC



Le Président
Pierre BOURDET

